

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		
Ministère de la transition écologique et solidaire		
Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales		
Secrétariat général		
Direction des ressources humaines		
Service du développement professionnel et des conditions de travail		
Sous-direction des politiques sociales, de la prévention et des pensions		
Bureau des prestations d'action sociale		

**Convention pluriannuelle d'objectifs du 12 avril 2019
avec le Comité de gestion des centres de vacances (CGCV)
NOR : TREK1902094X**

(Texte non paru au journal officiel)

Résumé : Convention pluriannuelle d'objectifs entre les ministères et le CGCV relative à l'organisation de séjours de vacances pour les enfants et les jeunes âgés de 5 à 22 ans des agents du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) et du ministère de la cohésion des territoires et des collectivités territoriales (MCTRCT)

Catégorie : Mesure d'organisation des services retenue par les ministres pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit		Domaine: Action sociale	
Mots clés liste fermée : Action sociale		Mots clés libres : séjours enfants	
Texte (s) de référence : Néant			
Circulaire(s) abrogée(s) : Néant			
Date de mise en application : 1er janvier 2019			
Pièce(s) annexe(s) [...]			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	BO	Site circulaires.gouv.fr	

Entre

l'État, représenté par les ministres de la transition écologique et solidaire (MTES), et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT), désigné sous le terme « d'administration » ou « ministères »,

d'une part,
et

d'autre part,

l'association dénommée **Comité de gestion des centres de vacances** (CGCV), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé : MTES-MCTRCT- Plot I – 30 passage de l'Arche, 92055 La Défense Cedex, représentée par son Président, M. Stéphane SUTEAU, et désignée sous le terme « l'association » (N°SIRET 401 111 059 00028 – Code APE 5520 Z),

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les articles L.410-1, L.420-1, L.420-6, L.442-8 du Code de commerce relatifs aux pratiques anticoncurrentielles ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu la circulaire du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique n° 2167 du 5 août 2008 relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'État ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu les statuts de l'association CGCV déposés à la préfecture de police de Paris le 25 juin 1958 (JO du 13 août 1958) modifiés le 22 juin 2007 et le 2 juin 2015.

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'association CGCV reconnaît le rôle fondamental des séjours de vacances ou des « colos » comme vecteur fondamental de mixité sociale, de découverte des territoires et de temps éducatif, prend en compte les enjeux de l'environnement et du développement durable, du handicap, de l'égalité filles - garçons, de la mixité sociale et vise à promouvoir des valeurs de citoyenneté, de solidarité, de justice sociale et de laïcité correspondant à son objet social ;

Considérant que l'administration, conformément à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, entend promouvoir et favoriser l'accès des enfants et des jeunes de ses agents à des séjours de vacances collectives éducatives en France et à l'étranger, prenant en compte les enjeux précités ;

Considérant que le programme d'actions présenté ci-après participe de cette politique ;

Considérant que l'organisation de séjours de vacances collectives éducatives par le CGCV satisfait aux dispositions de la loi n° 83 – 634 du 13 juillet 1983 modifiée ;

Considérant que le CGCV et l'administration entendent réaffirmer, par la présente convention pluriannuelle d'objectifs (CPO), le lien partenarial qui les unit, au service de la politique visant à promouvoir et favoriser l'accès des enfants et des jeunes à des séjours de vacances collectives éducatives en France et à l'étranger.

Article 1er Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique publique énoncées en préambule, le programme d'actions suivant défini à l'annexe 1:

- conception, organisation et gestion internes d'accueils collectifs de mineurs : mini-camps, colonies, centres et séjours de vacances en France et à l'étranger, séjours courts, séjours spécifiques éducatifs, camps de jeunes, séjours linguistiques, accueils de loisirs et de jeunes, voyages et sorties pendant les vacances scolaires pour les enfants et les jeunes de 5 à 22 ans ;
- organisation des camps « chantiers jeunes » ouverts aux 18/22 ans ;
- organisation des opérations de pré-acheminement et de convoyage des jeunes jusqu'à leur lieu de séjour;
- organisation de stages conduisant au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs d'accueils collectifs de mineurs (BAFA) ;
- développement de projets à caractère éducatif, écocitoyen, culturel, sportif,

écologique et solidaire.

La réalisation de ce programme d'actions sera mesurée par une série d'indicateurs visant également à leur évaluation, renseignés par l'association, tels que listés à l'annexe 2.

Dans le cadre de la présente CPO, les enfants et jeunes âgés de 5 à 22 ans des personnels du MTES et du MCTRCT en fonction dans les services énumérés-ci-après bénéficient d'une tarification particulière grâce au soutien financier de ces ministères :

- administration centrale de ces ministères ainsi que leurs services déconcentrés y compris les directions départementales interministérielles (DDT/DDTM/DDCS/DDCSPP/DDPP, DTAM), ainsi que leurs organismes scientifiques et techniques, leurs écoles et centres de formation,

- préfectures.

Quelle que soit leur affectation, les agents relevant de ce périmètre accèdent dans les mêmes conditions sociales aux prestations du CGCV, en fonction de leur quotient familial, étant précisé que les agents des MTES-MCTRCT affectés dans les établissements publics administratifs, issus de détachements des services de ces ministères et ayant conventionné avec le CGCV sont également éligibles à ce même dispositif collectif et ceci selon les mêmes modalités pour l'accessibilité sociale de leurs agents aux séjours, grâce au soutien financier de ces établissements.

Les établissements publics ayant conventionné avec le CGCV mais n'étant pas issus de détachements des services des MTES-MCTRCT sont, quant à eux, éligibles à un autre dispositif social.

Par ailleurs, afin d'assurer l'égalité de traitement entre les agents des MTES-MCTRCT, quel que soit leur lieu d'affectation, la direction des ressources humaines des MTES-MCTRCT engagera une politique active de communication auprès des établissements publics administratifs rattachés afin qu'ils contractualisent avec le CGCV. Cette politique concernera prioritairement les établissements issus de détachements des services des MTES-MCTRCT.

Enfin, s'agissant des personnels en fonction dans d'autres départements ministériels, leurs enfants et jeunes âgés de 5 à 22 ans ont accès aux prestations du CGCV, selon des dispositions sociales différentes de celles dont bénéficient les personnels des MTES-MCTRCT en fonction dans les services cités plus haut.

La tarification est déterminée en fonction des quotients familiaux. Elle doit être approuvée par la direction des ressources humaines des ministères.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ces actions.

Article 2 **Durée de la convention**

La convention a une durée de quatre ans. Elle prend effet à compter du 1er janvier 2019.

Article 3

Conditions de détermination du coût des actions

Les coûts des actions devant être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par le programme d'actions de l'association tel que défini à l'annexe I.

Les ministères apportent un appui financier :

- à l'organisation des séjours de vacances collectives éducatives ;
- au fonctionnement des quatre centres de vacances de l'État, incluant les taxes, impôts et fluides.

Les différents coûts directs et indirects de ces actions sont les suivants :

. Charges directes :

- achats pour l'organisation des séjours et le fonctionnement des centres de l'État : hébergement, pension, alimentation, loisirs éducatifs, culturels et sportifs, carburant, fluides, téléphone, transports, matières et fournitures, prestations de service ;
- services extérieurs : locations, assurances, communication, documentation ;
- autres services extérieurs : recherche et conception, honoraires, déplacements et missions, services bancaires ;
- impôts et taxes : sur rémunération et sur biens immobiliers ;
- charges de personnel : indemnités des personnels, charges sociales ;
- autres charges de gestion courante ;
- charges financières ;
- charges exceptionnelles ;
- dotations aux amortissements.

. Charges indirectes :

- charges fixes de fonctionnement ;
- frais financiers.

. Contributions volontaires :

- mise à disposition de quatre centres de l'État
- personnels bénévoles des ministères.

Article 4 (nouveau)

Les ministères s'engagent à mettre à disposition du CGCV pour la mise en oeuvre de son programme d'actions détaillé à l'annexe 1, et contre remboursement, deux agents à titre permanent, dont le président de l'association.

Le cadre et les modalités de cette mise à disposition contre remboursement font l'objet d'une convention spécifique adossée à la présente CPO.

Article 5

Conditions de détermination de la contribution financière

La contribution financière des ministères est versée dans le cadre du programme d'actions détaillé à l'annexe 1 de la présente convention. Cette contribution n'intègre pas la part des frais de personnel mis à disposition de l'association.

Les ministères s'engagent, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, à maintenir la subvention de fonctionnement, ramenée au nombre d'ETPT (équivalent temps plein travaillés), à un niveau au moins équivalent à celui de l'année N-1.

Le dialogue de gestion annuel mené entre les deux parties contractantes permettra de déterminer le montant de la subvention annuelle tenant compte du programme d'actions prévisionnel de l'association.

Une convention financière précisera annuellement le montant de la subvention allouée au CGCV par les ministères pour l'année considérée telle que calculée comme ci-dessus et suivant les conclusions du dialogue de gestion précité.

Pour l'année 2019, les ministères contribuent financièrement pour un montant de 1 975 000 euros, correspondant à 29 % du montant total des coûts estimés.

Pour chacune des années suivantes, le montant de cette subvention sera fixé à l'occasion de la réunion annuelle bilatérale programmée dans le cadre du dialogue de gestion, au cours du dernier trimestre de l'année N-1, portant sur le compte rendu du bilan d'activités et sur l'établissement par le CGCV d'un bilan prévisionnel annuel. Ce montant sera notifié au CGCV avant le 31 décembre de cette même année, sous réserve de la disponibilité des crédits de l'année N.

Dans l'hypothèse de la création de nouveaux établissements publics administratifs ou de nouvelles entités de droit public issus des services des ministères, l'administration s'engage à promouvoir la signature d'une convention entre ces organismes et le CGCV.

Le financement public n'excèdera pas le coût du programme d'actions mis en œuvre par le CGCV tel que défini à l'annexe I, majoré de frais de gestion de 5%. Tout éventuel excédent sera affecté au financement de ce programme d'action ainsi qu'à la valorisation des centres de vacances de l'Etat. Le CGCV rendra compte de l'utilisation de cet excédent dans le cadre du dialogue de gestion annuel mené avec l'administration.

Le versement de la subvention correspondant à la contribution financière des ministères est subordonné aux trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de l'État ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6, 7 et 8 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions précisé à l'annexe 1 et majoré dans les limites précisées ci-avant.

Article 6

Modalités de versement de la contribution financière

Pour chacune des quatre années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle des ministères sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 12 de la présente, dans la limite de 75 % du montant versé pour l'année N-1;
- le solde annuel, au 15 juillet de chaque année, sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'article 4.

Cette subvention est imputée sur les crédits de l'action 5 du programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Les coûts de fonctionnement sont pris en compte sur le titre 3.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte du CGCV ouvert à la Société Générale de Paris – La Défense sous les références suivantes :

Code établissement : 30003

Code Guichet : 03832

Numéro de compte : 00037150022

Clé RIB : 14

Le comptable assignataire est le chef du département comptable ministériel près les ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Article 7

Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ;
- le rapport d'activité.

Article 8

Autres engagements

Le CGCV communique sans délai aux ministères copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de difficulté majeure ou de retard dans l'exécution de la présente convention par le CGCV, celui-ci en informe les ministères, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9

Modalités de mise à disposition de moyens matériels et de supports de communication

Les modalités de mise à disposition des locaux du siège de l'association par l'administration ainsi que celles régissant les quatre centres de vacances de l'État gérés par le CGCV sont fixées dans les annexes n° 5 et 6 de la présente convention.

Des conventions d'utilisation et des conventions d'occupation de chacun des quatre centres de vacances de l'État seront établies afin de fixer les droits et obligations réciproques des parties.

Les ministères apportent leur soutien, autant que faire se peut, à la diffusion de l'information organisée par le CGCV :

- en offrant à l'association un espace sur l'intranet des ministères, présentant l'ensemble des services offerts par l'association et consultable par l'ensemble des agents ;
- en favorisant des actions de communication permettant de faire connaître aux agents, l'activité du CGCV (cf. Notamment les informations données dans le livret d'accueil sur l'objet et les activités de l'association, lors de l'accueil des nouveaux arrivants, la diffusion de messages aux personnels et bénéficiaires, le forum des vacances collectives, l'accès au site internet de l'association via l'intranet des ministères).

Article 10

Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle ou en cas de retard significatif dans l'exécution de la convention par le CGCV sans l'accord écrit des ministères, ceux-ci peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par l'association, après avoir préalablement entendu ses représentants.

Les ministères notifient au CGCV leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11

Évaluation

Le CGCV s'engage à fournir, au moins quatre mois avant le terme de la convention, et annuellement avant la fin de chaque exercice, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'action subventionné présenté à l'annexe 1.

Les ministères procèdent à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'action sur le plan quantitatif et qualitatif, en se fondant notamment sur le suivi et l'analyse des indicateurs définis dans l'annexe 2.

L'évaluation porte notamment sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale et éducative ou de leur intérêt général, sur les réorientations envisageables avant le terme de la convention des actions conduites par l'association.

Article 12 Contrôle de l'administration

Les ministères contrôlent chaque année que leurs contributions sont en adéquation avec les objectifs assignés. A cet effet, un contrôle sur place peut être réalisé par les ministères dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 de la présente convention ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

Le CGCV s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par les ministères de la réalisation des missions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 13 Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle prévu à l'article 12.

Article 14 Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les ministères et le CGCV.

Toute demande de modification de la présente convention sera réalisée sous la forme d'une lettre, adressée à l'autre partie signataire de la convention en recommandé avec accusé de réception. Cette demande devra préciser l'objet de la modification demandée, sa justification et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par une lettre, transmise en recommandé avec accusé de réception. Tout refus doit être motivé.

Article 15

Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de l'autre partie de se conformer aux obligations contractuelles, lorsque cette mise en demeure sera restée infructueuse.

Article 16 Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 17 Exécution de la convention

La Secrétaire générale et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution des dispositions de la présente convention.

La présente convention fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Fait le 12 avril 2019

Le Contrôleur budgétaire et comptable,
Signé

L'adjointe au Contrôleur
F. GOBERT

P/les ministres et par délégation
La Secrétaire générale

Signé

Régine ENGSTRÖM

Le Président du CGCV

Signé

Stéphane SUTEAU

Liste des annexes

	Page
Annexe 1 : Programme d'actions	12 et 13
Annexe 2 : Indicateurs d'évaluation	14
Annexe 3 :Budget prévisionnel	15-16
Annexe 4 : Règles régissant les agents de l'administration concourant aux activités de l'association	17 à 20
Annexe 5 : Mise à disposition de moyens matériels	21 à 26
Annexe 6 : Les centres de vacances de l'État	27 à 28
Annexe 7 : Textes de référence relatifs aux accueils collectifs de mineurs.	29 à 30

Annexe 1 : Programme d'action

Le programme d'action mis en oeuvre par le CGCV se définit comme suit :

1 – Les accueils collectifs de mineurs

Les séjours, les tranches d'âge, les périodes et localisations :

- mini-camps, mini-colos et centres de vacances en France pour les 5/10 ans ;
- camps de vacances et séjours semi-itinérants en France pour les 11/12 ans ;
- séjours itinérants en France et à l'étranger pour les 13/17 ans ;
- séjours linguistiques pour les 11/17 ans.
- camps « chantiers jeunes » ouverts aux 18/22 ans ;

Objectifs : Les séjours de vacances du CGCV participent à l'éducation des enfants et des jeunes des personnels du MTES et du MCTRCT. Pour concevoir et organiser ses séjours de vacances collectives exclusivement internalisés afin d'en maîtriser le contenu et la traçabilité, le CGCV s'appuie sur un projet éducatif prenant en compte les évolutions sociétales, familiales et environnementales, d'une part, et sur les intentions éducatives de ses personnels pédagogiques, d'autre part.

Le CGCV s'engage à :

- favoriser l'accès des séjours à tous les enfants quelles que soient leurs origines, leur culture, leur religion, leur territoire, la situation ou les conditions de ressources des personnels et de leurs familles ;
- développer de nouveaux types de séjours articulant par exemple séjours de proximité et séjours plus lointains.

Les séjours de vacances du CGCV :

- favorisent l'accès aux activités sportives, culturelles, artistiques, écologiques, écocitoyennes, solidaires et de loisirs éducatifs ;
- promeuvent des valeurs de citoyenneté, de solidarité, de justice sociale et de laïcité ;
- permettent la construction de jeunes citoyens ;
- accueillent tous les publics, y compris les enfants porteurs de handicap ou souffrant de maladies chroniques ;
- favorisent l'éducation à l'environnement et agissent pour le développement durable et solidaire ;
- garantissent la cohésion et la mixité sociale (soutien financier de l'État, politique tarifaire assise sur le quotient familial, mesures sociales propres à l'association).

Moyens mis en oeuvre : projets éducatifs, projets écologiques et solidaires, projets pédagogiques, projets d'animation, supports de communication, tarification des prestations, répartition par grandes masses des charges les plus importantes.

2 - Les formations BAFA

Organisation d'une session de formation générale BAFA de neuf jours en partenariat avec un organisme de formation agréé ou habilité et appartenant au mouvement d'éducation populaire et nouvelle, accessible aux jeunes âgés de 17 ans au premier jour du stage.

Objectifs généraux : Le CGCV souhaite promouvoir le rôle éducatif dévolu aux volontaires de l'animation dans le cadre des accueils collectifs pour mineurs. Cela permet aux jeunes adultes, dans la continuité des séjours fréquentés en qualité de colons, de s'engager dans une action éducative, responsable, altruiste et solidaire. Le volontariat constitue un espace de citoyenneté, d'insertion sociale et culturelle pour les jeunes, et leur permet d'accéder à leurs premières responsabilités d'adultes.

Objectifs de la formation : préparer le stagiaire à exercer les fonctions d'animation en accueils collectifs pour mineurs et promouvoir son engagement au sein d'un mouvement d'éducation populaire et nouvelle. Le CGCV s'engage à veiller particulièrement à l'accompagnement de chaque jeune dans son parcours de formation (stage de base, stages pratiques, stages d'approfondissement ou de qualification), d'une part, et à favoriser l'engagement des jeunes dans les séjours de vacances tout en leur assurant un tutorat, une formation, une indemnité et en leur permettant de s'ouvrir à de nouvelles perspectives.

Moyens mis en œuvre: projets éducatifs du CGCV et de l'organisme agréé, complémentarité éducative et mixité sociale représentées par les accueils collectifs pour mineurs, cadre réglementaire du BAFA.

Annexe 2 : Indicateurs d'évaluation

Les indicateurs figurant ci-dessous doivent être renseignés annuellement par le CGCV. Des indicateurs qualitatifs seront également produits par l'association (exemple : résultat d'enquêtes de satisfaction)

	INDICATEURS de laCPO 2019 à 2022	2019	2020	2021	2022
1	Nombre de séjours organisés				
2	Nombre de « journées vacances » organisées				
3	Capacité d'accueil				
4	Nombre de mineurs accueillis				
5	Taux de fréquentation (4)/(3)				
6	Part des enfants MTES-MCTRCT/total des enfants accueillis				
7	% d'enfants issus des quatre premiers QF/total des enfants				
8	Nombre d'enfants porteurs de handicap				
9	% d'accueils collectifs de mineurs dans les centres de vacances de l'État gérés par le CGCV/ total des prestations proposées				
10	Nombre de formations BAFA/BAFD réalisées				
11	Valorisation monétaire et en ETP des personnels des MTES-MCTRCT autres que ceux mis à disposition à titre permanent concourant au programme d'actions du CGCV défini à l'annexe 1				

Le CGCV fournira également un tableau de la répartition par catégories d'âge (5-10 ans, 11-12 ans, 13-14 ans, 15-17 ans, 18-22 ans) des mineurs et des jeunes participant aux séjours. Cette ventilation sera également effectuée par saison

Annexe 3 : Budget prévisionnel

Afin que l'administration puisse prendre connaissance du budget global des actions auxquelles elle souhaite apporter son concours au titre de l'année N+1, l'association fournit un budget prévisionnel.

Celui-ci est présenté selon l'annexe 3 de la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations . En complément, le CGCV fournit un budget prévisionnel ordonné selon les règles de la comptabilité privée.

A l'appui de ce budget prévisionnel, le CGCV communique les éléments suivants :

- Comptes approuvés du dernier exercice clos (année N-1) ;
- Rapport du Commissaire aux comptes (avant le 30/06 de l'année N-1) ;
- Le plus récent rapport d'activités approuvé (avant le 30/06 de l'année N-1) ;
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale (avant le 30/06 de l'année N-1) ;
- Un relevé d'identité bancaire.

Ce budget ne prend pas en compte les moyens de fonctionnement mis à disposition par l'administration, ni les tranches annuelles de gros entretien et réparation prises en compte pour les centres de vacances (CV) appartenant à l'État.

Budget prévisionnel de l'exercice 2019

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Ventes de produits finis, de marchandises, prestation de services	
Prestation de services	4 436 018 €	Vente de séjours et prestations centres	3 760 000 €
Achats matières et fournitures	149 000 €	74 - Subventions d'exploitation	
Autres fournitures	-	État : ministères MTES-MCTRCT	1 975 000 €
61 - Services extérieurs		EPA CEREMA	134 918 €
Locations	78 000 €	EPA VNF	75 000 €
Entretien et réparation	415 000 €	Région(s)	
Assurance	62 000 €		
Documentation	6 000 €	Département(s)	
62 - Autres services extérieurs			
Rémunérations intermédiaires et honoraires	103 000 €	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité et publication	26 000 €		
Déplacements, missions	129 000 €	Commune(s)	
Service bancaire, autres	14 000 €		
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux	7 000 €
Impôts et taxes sur rémunérations	22 000 €	SRIAS	300 000 €
Autres impôts et taxes	53 000 €	Fonds européens	
64 - Charges de personnels			
Rémunération des personnels	702 900 €	L'agence de services et de paiements (ex CNASEA - emplois aidés)	
Charges sociales	468 000 €	Autres établissements publics	40 000 €
Autres charges de personnel	-	Prestation Inter-Ministérielle séjours d'enfants	400 000 €
65 - Autres charges de gestion courante	12 000 €	75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières	-	Dont cotisations, dons manuels ou legs	-
		Aides privées	5 000 €
67 - Charges exceptionnelles	-	76 - Produits financiers	3 000 €
		77 - Produits exceptionnels	-
68 - Dotations aux amortissements	50 000 €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	6 000 €
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement	-	Fonds de solidarité CGCV	20 000 €
Frais financiers	-		
Autres	-		
TOTAL DES CHARGES	6 725 918 €	TOTAL DES PRODUITS	6 725 918 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature	-	870 Bénévolat	15 000 €
861 - Mise à disposition gratuite de biens et 862 - prestations	-	871 Prestation en nature	-
864 - Personnel bénévole	15 000 €	875 Dons en nature	-
TOTAL	6 740 918 €	TOTAL	6 740 918 €
La subvention de 1 975 000 EUR représente 29 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) X 100			

Annexe 4 : Règles régissant les agents de l'administration concourant aux activités de l'association, hors agents mis à disposition à titre permanent

En préambule, il est précisé que la situation administrative des agents mis à disposition à titre permanent de l'association par les ministères fait l'objet d'une convention spécifique, en application de l'article 4 de la CPO.

4- 1- Les administrateurs de l'association :

Les administrateurs membres du conseil d'administration du CGCV sont les agents ayant reçu mandat de leur organisation syndicale pour siéger au conseil d'administration.

Ces derniers peuvent bénéficier au sein de leur service respectif d'aménagements d'horaires dans la limite d'un plafond de 30% du temps de travail effectif, pour des tâches correspondant en tout état de cause aux convocations du Président du CGCV. Ces aménagements font l'objet de décisions individuelles de leur chef de service, dès lors que celui-ci est averti conjointement par l'administration et par le CGCV de leur désignation.

Dans ce cadre, il leur est accordé par l'administration des ordres de missions sans frais pour exercer leur mandat associatif sur production de la convocation du Président du CGCV.

Le vice-Président, le trésorier général, le secrétaire général, le responsable du patrimoine immobilier et le président de la commission financière du CGCV bénéficient d'aménagements d'horaires dans la limite de 49% du temps de travail effectif au sein de leur service respectif en tenant compte de l'activité saisonnière du CGCV.

4-2 - Les agents intervenant temporairement pour la durée des séjours organisés par le CGCV

L'association peut bénéficier de la participation d'agents, en dehors des temps de congés, pour l'organisation, l'animation ou la direction des séjours proposés par le CGCV. A partir des séjours de l'été 2019, cette participation s'effectue dans le cadre d'une mise à disposition temporaire de ces agents par l'administration, s'accompagnant de la signature d'arrêtés individuels sur la position de mise à disposition de ces agents.

Ces agents occupent, selon les cas, des fonctions :

- de direction (directeur ou directrice, adjoint-e pédagogique, assistant-e sanitaire) ;
- d'animation (animateur ou animatrice y compris qualifié-e) ;
- techniques (cuisinier-e, personnel de service, chauffeur).

Ces mises à disposition temporaires ne peuvent être accordées à un agent qu'une fois par an, après avis favorable de leur chef de service. Les agents mis à disposition ne peuvent prendre de congés immédiatement avant et après les séjours considérés, sauf dérogation dûment justifiée. L'administration s'engage à venir préciser dans une note de service l'encadrement de la procédure de mise à disposition, en concertation avec le CGCV.

La demande de participation aux activités du CGCV sera effectuée par l'agent par la voie

hiérarchique et par courrier au moins trois mois avant la date de commencement de la dite mise à disposition temporaire. Copie de cette demande sera transmise au bureau des prestations d'action sociale (bureau PSPP2) de la direction des ressources humaines des ministères. L'association sera informée de la réponse positive ou négative par courrier dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande.

Tout agent peut participer temporairement aux séjours organisés par le CGCV, pour encadrer un séjour estival, ou un mini séjour hiver/printemps/automne, sur un exercice annuel et/ou suivre une formation pour obtenir les brevets, titres ou diplômes requis, sous réserve des nécessités du service.

Pendant la durée des séjours de vacances, les agents seront placés sous l'autorité exclusive du président de l'association, notamment pour l'encadrement pédagogique.

En cas d'accident survenu durant les séjours, les agents placés sous l'autorité du CGCV engagent la responsabilité civile et pénale de la seule association, voire la leur en cas de fautes personnelles commises pendant cette période. La responsabilité de l'administration ne saurait, en effet, être recherchée dans ce cadre, en l'absence de la justification d'un quelconque ordre de mission, l'agent étant placé sous l'autorité exclusive du président du CGCV.

4-3 Les agents participant aux opérations de rassemblement et de convoyage

Dans le cadre des opérations de rassemblement et de convoyage des enfants des agents des ministères vers les séjours de vacances collectives, le CGCV peut bénéficier de la participation temporaire des agents ci-après des ministères à ces opérations:

- des présidents des comités locaux d'action sociale (CLAS) territorialement concernés;
- d'autres agents des ministères apportant leur concours volontaire et bénévole aux dites opérations.

Pendant la durée des opérations, ces agents seront placés sous l'autorité exclusive du président de l'association.

En cas d'accident survenu durant les opérations de rassemblement et de convoyage, les personnes placées sous l'autorité du CGCV engagent la responsabilité civile et pénale de la seule association, voire la leur en cas de fautes personnelles commises pendant cette période. La responsabilité de l'administration ne saurait être recherchée, en effet, dans ce cadre, en l'absence de la justification de l'établissement d'un ordre de mission, l'agent étant placé sous l'autorité exclusive du président du CGCV.

La demande de participation à ces opérations sera effectuée par l'agent par la voie hiérarchique et par courrier au moins deux mois avant la date des dites opérations.

A cet effet, les agents devront faire l'objet d'une convocation établie par le Président du CGCV.

Les agents concernés ne peuvent recevoir du CGCV aucun complément de rémunération.

Toutefois cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de cet engagement associatif.

Les agents susvisés peuvent également participer dans les mêmes conditions à des actions de formation dispensées par le CGCV. Au préalable, ces agents devront avoir été autorisés par leur chef de service à participer à ces actions de formation.

4-4- La contribution des présidents de CLAS aux activités du CGCV au-delà de leur participation à des opérations de rassemblement ou de convoyage

Les présidents des comités locaux d'action sociale (CLAS) assurent un rôle de correspondants du CGCV—au titre de l'action sociale de proximité. Ils ont vocation à développer la promotion et l'information sur les séjours de vacances collectives proposées par le CGCV aux agents des ministères pour l'accueil de leurs enfants.

A ce titre, ils peuvent être amenés à participer à des réunions convoquées par le CGCV.

MODALITES DE GESTION DES AGENTS AUTRES QUE CEUX MIS A DISPOSITION PAR L'ADMINISTRATION

Fonctions occupées	Situations	Ordre de mission sans frais délivrés par l'administration	Frais de mission imputables au CGCV	Aménagement d'horaires
Administrateurs nationaux	- Participation à la vie démocratique de l'association : assemblées générales, conseils d'administration, commissions spécialisées, groupes de travail et bureau ; - Visites des séjours de vacances en activité ; - Préparation et bilan des séjours ; - Journées "rencontres" avec les équipes de direction des séjours.	Oui	Oui	Plafonné à 30 % Sauf vice-président, secrétaire général, trésorier général, responsable du patrimoine et président commission financière plafonnement à 49%
	- Participation aux opérations de rassemblement et de convoyage		Oui	
	- Diverses réunions avec les autorités de tutelle, CCAS et CRCAS	Oui	Non	
Présidents de CLAS dans leur rôle de correspondants locaux du CGCV	Développer la promotion et l'information des séjours de vacances collectives organisés par le CGCV,	Oui	Non	Droit de tirage sur le temps de décharge d'activité obtenus en qualité de présidents de CLAS
	Participer aux opérations de rassemblement et de convoyage	Non	Oui	
Agents volontaires ou bénévoles	Participer aux opérations de rassemblement et de convoyage	Non	Oui	

Annexe 5 : Mise à disposition de moyens matériels

1 - Le siège du CGCV

Il est mis à la disposition du CGCV, des locaux à usage de bureaux (cf plan ci-dessous).

Ces locaux bénéficient, à titre gratuit, des services de surveillance et d'accueil existants sur le site dans le respect des règles en vigueur. L'accès aux locaux s'effectue dans le respect de ces règles.

Les personnels et administrateurs du CGCV peuvent accéder à l'ensemble des installations communes, notamment les salles de réunions dans le respect des procédures et règles en vigueur.

En cas de décision de l'administration du transfert, dans le cadre de sa politique de rationalisation de l'occupation des surfaces, de tout ou partie des organismes installés à la Défense vers un autre site, le CGCV s'engage à quitter les lieux dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification de la nouvelle localisation proposée par l'administration.

2 - Les conditions d'occupation des locaux du siège du CGCV

A) Occupation des espaces

Tout changement concernant la configuration des locaux mis à disposition et des modalités de leur utilisation, le nombre, la répartition des bureaux ou l'importance de la surface occupée, fera l'objet d'un avenant à la présente convention . Il en sera de même en cas d'attribution de moyens de fonctionnement ou de matériels nouveaux (meubles ou matériels bureautiques et téléphoniques nouveaux).

Le CGCV ne pourra, en aucun cas, concéder l'utilisation des locaux mis à sa disposition à d'autres occupants que ses propres agents, dûment enregistrés et répertoriés par l'administration ou procéder à une sous-location.

B) Travaux

Le CGCV s'engage à ne modifier en aucun cas les branchements des matériels informatiques ou bureautiques (ordinateurs, téléphones, télécopies et imprimantes), sans l'accord des services techniques de l'administration.

L'administration doit faire effectuer les travaux relatifs aux biens immobiliers mis à disposition de l'association lorsque ceux-ci s'inscrivent dans le cadre d'une mise aux normes ou après sinistre.

C) Règles de sécurité

Le CGCV doit en tous points respecter les règles de sécurité, notamment le non-

encombrement des circulations et dégagements des voies de passages et des accès aux issues de secours, le rangement des documents et ouvrages, le respect des règles et prescriptions émanant du service de sécurité, la participation aux exercices d'évacuation réglementaires ou toutes autres prescriptions légales et administratives et de façon générale à la réglementation applicable ou qui deviendrait applicable au titre de la sécurité concernant les immeubles recevant du public.

Le CGCV s'engage à favoriser l'accès immédiat au personnel technique (agents de l'administration et société prestataire) pour procéder à tout contrôle portant sur la sécurité, la sûreté ou le bon fonctionnement des équipements techniques de l'immeuble.

En cas de nécessité, le CGCV s'engage à laisser visiter les espaces qu'il occupe par toute personne habilitée de l'administration, aux jours et heures qui seront fixés d'un commun accord.

D) Responsabilités

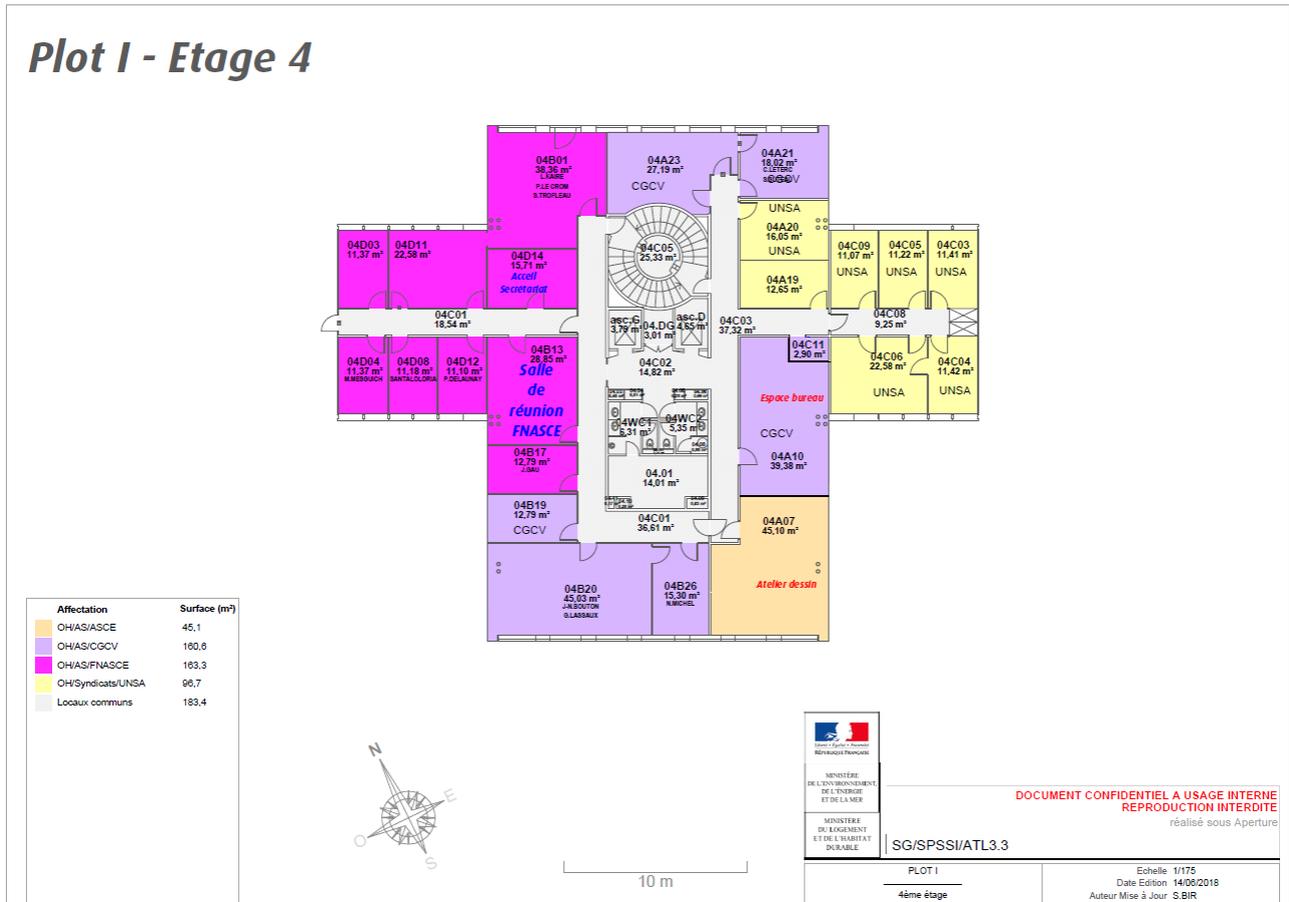
Les locaux mis à la disposition du CGCV par les ministères sont placés sous la responsabilité du président de cette association. Cet organisme est responsable des activités, du personnel et du matériel utilisé dans ces locaux.

L'association informera immédiatement et par écrit les représentants de l'administration de toute réparation, déprédation ou dégradation qui se serait produite dans les espaces mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent et ce dès qu'elle en aura eu connaissance.

E) Assurances

Le CGCV s'engage à adresser aux ministères au cours du premier trimestre de chaque année, une copie de la police d'assurance qu'il a, en sa qualité de personne morale de droit privé, contractée pour couvrir ses risques et tout dommage causé aux locaux par les utilisateurs.

F) Plan des bureaux du siège du CGCV



SITE	Entité	Etage	N° Bureau	Plan Compact TNT 1400x1400x860	Plan Compact Epur 1400x1400x800	Retour 800x800	Caisson roulettes	Armoire à rideaux 1998x1000	Meuble bas 720x800	Table de réunion 1200x1200	Fauteuil	Siège	coffre	Meuble à Fichier	Poubelle
PLOT I	CGCV	4	C03	2	1	3	2	2		3	2	1			3
PLOT I	CGCV	4	C04	1	1	1	2		1	1	6				1
PLOT I	CGCV	4	A10	3	2	4		4	1	3	5				2
PLOT I	CGCV	4	B19	1		1	2	1		2	2				
PLOT I	CGCV	4	A21	2	1	1	2	1		2					2
PLOT I	CGCV	4	B20	4	4	5	5	2	1	4	4				5
TOTAL		04		13	9	15	13	10	3	15	19	1			13

3 - Les dépenses de fonctionnement au siège du CGCV

A) A la charge de l'administration

L'administration met à la disposition du CGCV :

- des équipements mobiliers, tels que répertoriés ci-dessous :

SITE	Entité	Étage	N° Bureau	Plan Compact TNT 1400x1400x680	Plan Compact Epur 1400x1400x800	Retour 800x800	Caisson roulettes	Armoire à rideaux	Meuble bas 1980x1000	Table de réunion 720x800	Table de réunion 1200x1200	Fauteuil	Siège	coffre	Meuble à Fichier	Poubelle
PLOT I	CGCV	4	C03	2		1	3	2	2		3	2		1		3
PLOT I	CGCV	4	C04	1		1	1	2		1	1	6				1
PLOT I	CGCV	4	A10	3		2	4		4	1	3	5				2
PLOT I	CGCV	4	B19	1			1	2	1		2	2				
PLOT I	CGCV	4	A21	2		1	1	2	1		2					2
PLOT I	CGCV	4	B20	4		4	5	5	2	1	4	4				5
TOTAL		04		13		9	15	13	10	3	15	19		1		13

- des moyens bureautiques désignés ci-après:

Unité centrale	Écran	Téléphone
ACER Veriton X2611G	ACER v226wl 22 pouces (32901420985)	01 40 81 96 09
ACER Veriton X2611G (DTV6EF06131004E449200)	ACER v226wl 22 pouces (32902139685)	01 40 81 96 00
LENOVO Thinkcentre M75 ^e	ACER v226wl 22 pouces (LXTEE009329053938520)	01 40 81 25 82
Hewlett-Packard HP compaq 6200	HP 20555 SH249 (CNT82781V3)	01 40 81 96 82
ACER Veriton X2611G	LG 22EB23 22 pouces (304NDGL7A047)	01 40 81 96 00
ACER Veriton X2611G	ACER v226wl 22 pouces (32902139285)	01 40 81 96 01
ACER Veriton X2611G	ACER v226wl 22 pouces (32902139285)	01 40 81 96 69
Lenovo Thinkcentre M75e	LG 22EB23 22 pouces (304NDDM79594)	01 40 81 81 94
Hewlett-Packard HP Compaq 6200 (CZC2106WLX)	LG 22EB23 22 pouces (304NDXQ7A082)	01 40 81 96 70
ACER Veriton X2611G	Samsung syncMaster 740N 17 pouces (HMAPB29612)	01 40 81 81 93
Hewlett-Packard HP compaq 6200 (CZC2062Y8C)	SAMSUNG B2240MW (YDW2HVLBB04389V)	01 40 81 96 45
Hewlett-Packard HP compaq 6200 (CZC2062Y9N)	LG 22EB23 22 pouces (304NDM17A051)	01 40 81 96 03
Lenovo Thinkcentre M75E (R8LG8P4)	ACER v226wl 22 pouces (32902187785)	01 40 81 97 55
ACER Veriton X2611G	ACER v226wl 22 pouces (32902187785)	01 40 81 22 82
Hewlett-Packard HP Compaq dc5750 (CZC72541WQ)	ACER v226wl 22 pouces (32902187785)	01 40 81 25 82

Ordinateurs :13

Écrans : 13

Imprimante: EMF

Fax : 1 N° sur serveur de fax

Un EMF pour les tirages courants, partagé avec d'autres services locataires du 4^{ème} étage du Plot I.

L'administration prend en charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux mis à disposition de l'association (électricité, nettoyage, entretien des bureaux, gardiennage, eau, chauffage, maintenance générale), pour lesquelles il n'est pas demandé à cette entité de participation financière.

L'administration fournit aux agents du CGCV les postes de travail pour répondre aux besoins bureautiques standard (et donc hors logiciels spécifiques) comme pour les autres agents d'administration centrale. L'administration prend en charge les dépenses de téléphone et de télécopie (matériels et abonnements) et fournit assistance pour l'utilisation des matériels et des logiciels fournis. Elle prend également en charge les fournitures de bureau, le papier et les dépenses d'affranchissement du CGCV à hauteur du montant des dépenses des agents de l'administration centrale. Elle ne prend pas en compte les dépenses relatives à l'envoi en nombre des catalogues.

L'administration met à la disposition du CGCV les postes de travail informatiques fixes ou mobiles (y compris les logiciels de bureautique standards et de messagerie nécessaires) les services classiques (accès au réseau ministériel et à Internet). Elle assure également le renouvellement de ces postes au même rythme que pour les agents d'administration centrale, ainsi que la fourniture de consommables y afférant dans le cadre de la dotation annuelle définie en administration centrale. Cette méthode de calcul permet de mettre au même niveau d'équipements informatiques tous les agents de l'administration centrale. L'achat ou le renouvellement de logiciels ou matériel spécifique pour répondre aux besoins particuliers du CGCV n'est pas fourni par l'administration.

Les achats des postes informatiques mis à disposition du CGCV sont effectués sur les supports d'achat utilisés par l'administration pour ses missions principales. La maintenance matérielle et l'assistance bureautique sont prises en charge par l'administration mais ne sont pas à déduire de la dotation annuelle.

B) A la charge du CGCV

Toutes les autres dépenses de fonctionnement courant qui ne sont pas à la charge de l'administration sont à la charge exclusive de l'association.

4 - L'autorisation d'utilisation des véhicules de l'administration

La conduite des véhicules de l'administration est permise aux agents publics du

ministère mis à disposition de l'association ainsi qu'à ses administrateurs élus, agents publics munis d'un ordre de mission et sous la condition que l'agent dispose d'une autorisation de conduire en cours de validité délivrée par son chef de service.

Le transport de passagers est limité à ces agents publics ainsi qu'aux administrateurs retraités et aux personnels de droit privé de l'association participant aux activités de l'association. Les passagers non cités dans le premier paragraphe doivent être couverts par une assurance spécifique.

Ces véhicules doivent être uniquement utilisés pour l'accomplissement de la gestion de l'association, à l'exclusion de toutes activités liées aux séjours de vacances eux-mêmes.

Pour le transport de matériel, une assurance appropriée doit être souscrite par l'association. Le CGCV ne rembourse pas les frais d'utilisation des véhicules que l'ordre de mission soit avec ou sans frais.

Annexe 6 : Les centres de vacances de l'État

L'administration met à disposition de l'association des locaux, nécessaires à l'accomplissement des missions attachées à l'objet social de l'association. Ainsi, elle met à disposition du CGCV, à la date de signature de la présente convention de façon révocable et précaire, quatre centres de vacances :

- Le centre de Ouagne (58)
- Le centre de Longeville-sur-Mer (La Tranche-sur-Mer) (85)
- Le centre de Pierrefitte-es-Bois (45)
- Le centre de Grendelbruch (67)

A titre d'information complémentaire, le CGCV est propriétaire du centre de vacances de Lacaune les Bains (Tarn), également mobilisé pour l'accueil des enfants et des jeunes.

Ces mises à disposition devront respecter les dispositions générales de durée, de sécurité, de responsabilité et d'assurance conclues pour le siège de l'association décrites précédemment rappelées dans les conventions d'utilisation et de mise à disposition.

Conformément à l'article 9 de la présente CPO, des conventions d'utilisation et des conventions d'occupation de chacun des quatre centres de vacances de l'Etat seront établies afin de fixer les droits et obligations réciproques des parties.

Le CGCV souscrit pour ces structures d'accueil une assurance couvrant les risques immobiliers de l'occupant et au titre du propriétaire.

Le président du CGCV assure à ce titre la responsabilité de chef d'établissement au regard du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (ERP).

Par ailleurs, l'administration autorise l'association à mettre en œuvre, à titre accessoire, des prestations payantes s'insérant dans un cadre pédagogique en cohérence avec l'objet de l'association à destination des directions des ministères ou d'autres organismes publics mais aussi de différents demandeurs externes aux fins notamment d'optimiser les conditions de fonctionnement des structures qui lui sont confiées. En ce cas, le Président du CGCV peut conclure des conventions de mise à disposition au profit de ces demandeurs.

Les frais de fonctionnement et d'exploitation des centres de vacances de l'État ainsi que les diverses taxes et impôts les concernant, sont pris en charge par le CGCV dans le cadre de la subvention qui lui est versée par l'administration.

Les crédits nécessaires aux travaux de remise en état et en conformité réglementaire des centres de vacances à réaliser sont délégués aux RBOP des régions concernés après examen du contenu des projets par l'administration. Les dépenses sont exécutées au

niveau de la DDT(M) ou de la DREAL territorialement concernée sous le contrôle du responsable de la zone de gouvernance des effectifs (RZGE).

Concernant les travaux de grosses réparations des centres de vacances, les ministères supportent les travaux de grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil dès lors que ces grosses réparations sont justifiées par l'état des biens mis à disposition.

Une programmation pluriannuelle des travaux sera établie dans le cadre du dialogue de gestion annuel mené entre l'administration et le CGCV.

Le CGCV tient à disposition de l'administration tous documents d'enquête, rapports, conclusions et procès-verbaux délivrés par les autorités administratives (DDCS, DDPP, CDSA,...) pour ce qui concerne la conformité à la réglementation en vigueur des installations mises à disposition par l'administration.

Annexe 7 : Textes de référence relatifs aux accueils collectifs de mineurs

Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

Articles relatifs aux mineurs accueillis hors du domicile parental :

. Articles L227-1 à L227-12 (partie législative) : incapacités d'exercer et mineurs accueillis hors du domicile parental

. Articles R227-1 à R227-30 (partie réglementaire) : dispositions générales, hygiène et sécurité, qualification des équipes, projets éducatif et pédagogique, obligations d'assurance.

Articles relatifs aux contrôles des accueils collectifs de mineurs : articles L133-6 (partie législative).

Code de la construction et de l'habitation (sécurité dans les établissements recevant du public) :

. Partie réglementaire : protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Code du tourisme :

. Partie réglementaire : possibilité d'hébergement occasionnel dans un refuge pour les mineurs.

Code de la santé publique :

. Partie réglementaire : établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Code de l'action sociale et des familles : articles R227-1 à R227-4

Règles de fonctionnement

- Code de la santé publique : articles R2324-10 à R2324-13

Déclaration d'une structure

- Code de l'action sociale et des familles : articles L227-1 à L227-12

Sanction en cas de non respect des règles de fonctionnement

- Code de l'action sociale et des familles : articles R227-5 à R227-11

Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité

- Arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques (accueils collectifs de mineurs)

- Accueil de mineurs en centre de loisirs

Le centre de loisirs accueille des enfants et adolescents pendant ou en dehors des jours d'école. Pour pouvoir être autorisée, cette structure doit respecter certains critères liés à son fonctionnement.

- Code de l'action sociale et des familles : article L227-5

Règles de fonctionnement

- Code de l'action sociale et des familles : articles R227-12 à R227-22

Règles de fonctionnement

- Code de l'action sociale et des familles : articles R227-5 à R227-11
Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité
- Code de l'éducation : article R551-13
Projet éducatif territorial
- Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes pour exercer des fonctions d'animation et de direction en structure d'animation
- Arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils collectifs de mineurs
- Arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques (accueils collectifs de mineurs)

- Circulaire du MEDDTL du 23 septembre 2010 relative à la prise en compte des enjeux du développement durable dans les accueils collectifs de mineurs.

- Arrêté du 18 septembre 2003 relatif à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de trouble de la santé évoluant sur une longue période.

- Instruction n° 03-107 du 1er juillet 2003 relative aux normes applicables en centre de vacances en matière de cubage d'air dans les lieux de couchage.

- Arrêté du 10 décembre 2002 relatif au projet éducatif.

- Arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire.

- Arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration des accueils de mineurs.

- Arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration des locaux hébergeant des mineurs.

- Arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils d'encadrement.

- Arrêté du 9 février 2007 relatif aux titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction.

- Arrêté du 25 avril 2012 définissant les conditions de déroulement et d'encadrement de certaines activités sportives en environnement spécifique dans les accueils collectifs de mineurs (code du sport).

Formation BAFA

- Arrêté du 21 juin 2009 modifiant l'arrêté du 25 juin 2007 relatif à l'habilitation des organismes de formation et aux modalités d'organisation des sessions de formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateurs et de directeurs d'accueils collectifs de mineurs.